

[Numéros / 2013 | 3](#)

Durée maximale d'assignation à résidence de l'étranger en situation irrégulière sur le territoire français

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 12LY02403 – Préfet du Rhône c/ M. et Mme M. – 11 avril 2013 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe : 12LY02406

INDEX

Mots-clés

Etranger en situation irrégulière, Assignation à résidence, Durée maximale

Rubriques

Etrangers

TEXTE

Résumé

¹ Les dispositions de l'article L561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe la durée maximale d'assignation à résidence à quatre-vingt-dix jours. La Cour précise que les circonstances d'une part, qu'un laps de temps se soit écoulé entre la fin de la deuxième période d'assignation à résidence et le début de la troisième et, d'autre part, qu'aucune mesure de surveillance n'aurait été prise pendant ce temps n'ont pas eu pour effet d'autoriser une nouvelle mesure d'assignation à résidence dès lors que les mesures d'assignation successives portaient sur les mêmes mesures d'éloignement.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2013 | 3](#)